

## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 189785 du 17/07/2017 »**

**n° 189 780 du 17 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) prise et notifiée le 10 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017, à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant a introduit, le 9 décembre 2016, une demande d'asile en Belgique. Le 11 janvier 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant, laquelle n'a pas obtenu réponse. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), laquelle a été entreprise devant le Conseil de céans, et enrôlée sous le numéro 206 467 / VIII. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse délivre à la partie requérante un

ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des annexes susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits établis constatés suivants.

Article 7, alinéa 1er :

- 1<sup>er</sup> fait demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 10<sup>me</sup> alinéa, en application des conventions ou des accords internationaux dont la Belgique, il doit être rendu par les autorités belges aux autorités des Etats concernants;

DECISION DU 26/06/2017 DE 2016/01/01

Article 7/4/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 7/4/4 § 3, 4<sup>me</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imposé à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrêtation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/06/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 09/12/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Italie est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 6/6 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 22/7 du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 28 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis 11/01/2017 une demande de rétention de l'intéressé, sur base du Règlement Dublin, aux autorités italiennes. Le 16/03/2017, l'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 26/06/2017), qui lui a été notifié le jour-même.

Revenu(e) à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire référence sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrêtation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/06/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 09/12/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Italie est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 6/6 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 22/7 du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 28 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis 11/01/2017 une demande de rétention de l'intéressé, sur base du Règlement Dublin, aux autorités italiennes. Le 16/03/2017, l'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un

refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 26/06/2017), qui lui a été notifié le jour-même.

Assassinat

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur le terme des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/06/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Effect donné ce qui précise, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie.

[...] ».

Le 13 juillet 2017, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires afin que soit traité la demande de suspension introduite contre l'annexe 26quater précitée. Le 14 juillet 2017, le Conseil a rejeté cette demande dans l'arrêt n° 189 770 du 14 juillet 2017.

## 2. Cadre procédural.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 3. Intérêt à agir.

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris à son encontre le 10 juillet 2017 et lui notifié le jour même. Or, le Conseil observe, ainsi que le relève l'acte attaqué, que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, le 24 mai 2017. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- **En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH**

a.- La partie requérante estime, sur ce point, que,

3.2.3.

QUE, de plus, la décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire et le maintien en détention en vue de son éloignement vers l'Italie, sans prise en

considération de la situation prévalant actuellement en Italie, à savoir un afflux sans précédent de demandeurs d'asile ayant contraint les autorités italiennes à demander l'intervention de ses partenaires européens et à considérer la possibilité de fermer ses ports ;

QUE l'acte attaqué ne reflète aucun examen des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Italie et ce malgré les appels récents de l'Italie sur la scène internationale dénonçant la situation insoutenable à laquelle le pays est confronté suite à l'afflux constant de candidats-réfugiés sur son territoire ;

QUE la situation prévalant en Italie suite à cet afflux sans précédent et l'impossibilité des autorités italiennes à y faire face, notamment sur le plan de l'accueil ont largement été diffusés et relayés dans tous les médias puisqu'elle a fait l'objet du sommet européen de Tallin ;

QUE la partie adverse ne pouvait ignorer la crise migratoire actuelle en Italie et la saturation des structures d'accueil italiens ;

QUE la partie adverse s'obstine toutefois dans l'acte attaqué à renvoyer le requérant en Italie puisque l'acte attaqué mentionne explicitement que le requérant est maintenu à Vottem en vue de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie ;

QUE la partie adverse avait également connaissance des griefs du requérant à l'encontre d'un éloignement vers l'Italie puisqu'ils étaient développés dans son recours contre l'annexe 26 quater actuellement pendant devant Votre Conseil ;

QU'au mépris de la décision que Votre Juridiction pourrait prendre après avoir analysé les griefs développés dans le recours pendant, la partie adverse s'obstine à le renvoyer vers l'Italie ;

QUE bien qu'informée des griefs du requérant contre un éloignement vers l'Italie et les risques de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse procède à son éloignement de force vers l'Italie sans le moindre examen des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Italie et ce, malgré les récents appels de l'Italie invoquant le caractère insupportable et intenable de la situation suite à l'afflux de candidats-réfugiés sur son territoire ;

QUE l'acte attaqué ne reflète pas le moindre examen de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Italie ;

QU'en outre, l'Italie a accepté le prise en charge dans le cadre d'un 'facit agreement', ce qui accroît les risques pour le requérant de se trouver sans aucune structure d'accueil en Italie ;

QUE l'acte attaqué se borne à mentionner « l'accord » de l'Italie en date du 15/03/2017 sans même préciser qu'il s'agit en fait d'un accord tacite vu l'absence de réaction endéans le délai prévu par le Règlement Dublin III ;

Que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a effectué aucune mise en balance des intérêts et des risques de violation de droits fondamentaux garantis aux articles 3 et 13 de la CEDH ;

Qu'en cas de transfert vers l'Italie, le requérant serait exposés à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;

QUE la partie adverse ne saurait contexte les risques de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'actualité récente et des déclarations des autorités italiennes relayées dans tous les médias ;

Que la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire en vue de son transfert vers l'Italie, viole l'article 3 de la CEDH.

Que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation prévalant actuellement en Italie ainsi que le recours actuellement pendant devant Votre Conseil viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire en vue de son transfert vers l'Italie sans prendre en compte la situation des demandeurs d'asile en Italie suite à la crise migratoire à laquelle le pays est confronté viole le principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle allègue que

En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée refuse au requérant le séjour en Belgique et risque par conséquent d'entraîner son transfert vers l'Italie.

Or, l'Italie a officiellement alerté ses partenaires européens de l'afflux migratoire engendrant une situation insoutenable et sans précédent, notamment sur le plan de l'accueil. La gravité de la situation migratoire en Italie a dû par ailleurs faire l'objet d'un sommet européen et a déclenché des réactions de la part des autorités de l'Union Européenne. Par conséquent, le caractère exceptionnel<sup>5</sup> de la situation en Italie a été largement relayé dans tous les médias et ne saurait donc être contesté par la partie adverse. (Voir pièces 2 à 9)

Eu égard à cette situation récente exceptionnelle en Italie et à la déficience déjà latente de ses structures d'accueil, le risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en Italie est bien réel.

Ce risque de traitements inhumains et dégradants est par ailleurs accru vu l'absence de réaction de l'Italie à la demande de reprise des autorités belges et l'absence de famille ou d'amis du requérant en Italie.

En cas de renvoi vers l'Italie, le requérant serait ainsi abandonné à son sort sans aucune aide ou soutien.

Compte tenu de la violation de l'article 3 de la CEDH qui ne saurait être contestée à la lumière des articles récents sur la situation migratoire en Italie et au caractère déjà déficient de ses structures d'accueil relevés dans des rapports antérieurs, il existe dans le cas d'espèce un risque réel de préjudice grave difficilement réparable.

b.- S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prescrit que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »,

Le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour

EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

c.- En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque, en Italie, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

○ En effet, s'agissant des griefs portés à l'encontre du transfert vers l'Italie et relatifs au potentiel traitement inhumain et dégradant qu'y subirait le requérant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été, pour partie, rencontrés dans la décision de refus de séjour (annexe 26quater), laquelle a été contestée devant le Conseil et dont le recours a été rejeté dans un arrêt n°189 770 du 14 juillet 2017. Il ressort de cet arrêt que le Conseil n'a pas estimé, *prima facie*, que la décision entreprise emportait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voy. en particulier, le point 3.2.1.2 de l'arrêt précité).

○ Le Conseil observe cependant que la partie requérante dépose à l'appui de la demande présentement analysée des articles de presse plus récents (pièces jointes à la requête n°2 à 9 : « L'Italie exaspérée par l'afflux de migrants », publié le 29 juin 2017, « Afflux de migrants : l'Italie menace de bloquer ses ports » publié le 29 juin 2017, « Juncker promet l'aide de la CE à l'Italie sur les migrants », publié le 30 juin 2017, « Les structures d'accueil de migrants débordées en Italie », publié le 08 mars 2017, « Migrants en mer : la France et l'Espagne sollicitées pour soulager l'Italie », publié le 30 juin 2017, « Migration : Rome se fait menaçante face à la passivité européenne », publié le 28 juin 2017).

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier

ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il tient compte des documents versés à l'appui de la requête introductive d'instance.

- Le Conseil rappelle en premier lieu qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle également les principes dégagés par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel/Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans lequel la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015 -. Dans ces affaires, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi

suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249). Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

○ Dans la présente cause, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie. En effet, si elle invoque des sources récentes rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Italie, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux.

Partant, il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas, *prima facie*, de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

- **En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH**

a.- La partie requérante estime sur ce point :

3.2.2.

QUE, plus particulièrement, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dd. 24/05/2017 (annexe 2équater), celui-ci fait l'objet d'un recours pendant devant Votre Conseil (n° de rôle RVV 206 467) ;

QUE ce recours invoque de graves violations de l'article 3 de la CEDH ;

QU'étant donné que ce recours est actuellement pendant devant Votre Conseil, l'ordre de quitter le territoire dd. 24/05/2017 ne peut en aucun cas être considéré comme définitif, comme tente de le faire croire la partie adverse dans la décision attaquée ;

QU'en vue de préserver ses droits à un recours effectif, tels que garantis par l'article 13 de la CEDH et l'article 27 du Règlement Dublin III, il était légitime pour le requérant de se maintenir sur le territoire belge, dans l'attente que ce recours soit tranché par Votre Conseil ;

QUE la décision attaquée ne peut dès lors estimer que le requérant « refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale », alors que celui-ci est dans l'attente que Votre Conseil statue sur le recours introduit ;

QUE bien que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le caractère suspensif du recours relatif à la décision prise quant à ce, recours pendant auprès de Votre Juridiction, l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 3 de la CEDH, commandent d'en garantir l'effectivité ;

QUE le Conseil d'Etat soulignait, dans l'avis rendu le 10/01/2006 par la section législation, en ce qui concerne le pourvoi en cassation, que :

« 12. La disposition en projet ainsi que l'exposé des motifs restent muets quant à un éventuel effet suspensif attaché tant au délai de recours en cassation devant le Conseil d'Etat qu'au délai d'examen de ce recours». Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière et spécialement de larrêt *Conka*, précité, cette question doit être abordée dans le cadre de la réforme envisagée. (...)

Il incombe, en conséquence, à l'auteur de l'avant-projet de loi, dès lors qu'il organise une procédure de cassation administrative devant le Conseil d'Etat, de prendre dûment en considération les obligations internationales qui lient la Belgique au regard, notamment, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de s'assurer tout

*spécialement, que le système mis en place en droit interne est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des violations alléguées de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention (interdiction des « expulsions collectives d'étrangers ») et, à fortiori de l'article 3 de la Convention<sup>3</sup>.*

*Il devrait ainsi être prévu d'attacher un effet suspensif au délai de recours devant le Conseil d'Etat, de même qu'à la décision déclarant un pourvoi admissible, tout au moins lorsqu'est invoquée, dans le ou l'un des moyens du pourvoi, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention<sup>4</sup>.*

*13. En conclusion, il convient de réexaminer la disposition en projet à la lumière des observations qui précèdent et de veiller tout particulièrement :*

- *à définir de manière très précise les causes d'admission au pourvoi, en fonction de l'objectif que poursuit l'auteur de l'avant-projet de loi et, dans le respect des obligations internationales qui lient la Belgique, notamment au regard du droit à un recours juridictionnel effectif, considéré dans son ensemble;*
- *à démontrer au regard des articles 10 et 11 de la Constitution la différence de traitement qui serait éventuellement maintenue dans les causes d'admission, selon que le pourvoi en cassation concerne ou non le contentieux des étrangers;*
- *à s'assurer que la procédure mise en place, notamment en ce qui concerne l'octroi ou non d'un effet suspensif, est de nature à éviter une éventuelle condamnation future de la Belgique au regard de ses obligations internationales, et spécialement de la Convention de*

*sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*»  
Voir avis n°39.717 du 10 janvier 2006, Doc. Parl.Chambre, s.o., Doc 51 2479/001, p. 292. [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

QUE ce raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce, par analogie :

QUE pour garantir le caractère effectif du recours visé, le requérant doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir tranché, avant (qu'il lui soit enjoint) de quitter le territoire ;

QU'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (articles 3 et 13 de la CEDH) invoqués ;

QUE, de plus, la décision attaquée oblige le requérant (et partant, Votre Conseil) à agir en extrême urgence, ce qui ne garantit pas un « examen attentif et rigoureux », tel que prescrit par l'article 27 du Règlement 204/2013 précité ;

QU'il est partant, incompréhensible et incohérent que l'Office des Etrangers prenne un nouvel ordre de quitter le territoire et place le requérant en détention en vue de son éloignement vers l'Italie alors qu'un recours est pendant contre l'annexe 26quater devant Votre Conseil et que l'adresse du requérant est corinée par la partie adverse ;

QU'en agissant de la sorte, la partie adverse « a inutilement porté atteinte aux droits de défense de la requérante en l'obligeant à faire face, dans la précipitation d'une procédure en extrême urgence et malgré les entraves inhérentes à sa privation de liberté, à deux décisions négatives et extrêmement lourdes de conséquences pour l'ur et sa famille ; qu'une telle légèreté ne peut être avalisée. »  
Voir :

**CE, arrêt n°158.401 du 05/05/06 :**

QUE la décision attaquée, en ordonnant au requérant de quitter le territoire alors qu'un recours est pendant devant Votre Conseil contre l'annexe 26quater, viole l'article 27 du Règlement 204/2013 précité, l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte dans sa motivation du recours pendant devant Votre Conseil contre l'annexe 26quater, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle ne tient pas compte dans la motivation de la décision attaquée du recours pendant devant Votre Conseil contre l'annexe 26quater, a manqué à son devoir de prudence et de minutie et à son devoir d'obligation matérielle des actes administratifs ;

b.- L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

c.- Le Conseil observe d'une part que le recours entrepris à l'encontre d'une annexe 26quater n'est pas visé par l'article 39/79, §1<sup>er</sup> de la loi, et n'est dès lors pas suspensif de plein droit et, d'autre part, que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant ce dernier acte a été rejetée dans l'arrêt n° 189 770 du 14 juillet 2017. En outre, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris

de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2017 est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-C. WERENNE